PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMETIS

15 rue de la Halotte
Zone d'activité de la Halotte
77470 Trilport

Références : E/26- 0998
Code AIOT : 0006525044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 22 avril 2026 dans l'établissement de la société AMETIS implanté 15 rue de la Halotte – Zone d'activité de la Halotte 77470 Trilport. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite du 22 avril 2026 faisait suite à un incident survenu quelques jours plus tôt, le 10 avril 2026, lors d'une phase de broyage sur la chaîne de démantèlement de l'installation, ayant entraîné une inflammation suivie d'une explosion avec phénomène de surpression (effet de souffle) au niveau du broyeur.

Elle s'inscrivait par ailleurs dans une action nationale portant sur les nouvelles obligations relatives à la prévention et à la lutte contre le risque incendie dans les installations de transit, regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation de déchets.

En effet, le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène, le phénomène majoritairement rencontré étant l'incendie, dans des proportions plus élevées que dans les autres installations industrielles. Parmi les événements recensés par le BARPI, environ 50 % concernent des activités de transit, regroupement ou tri de déchets. Ces événements peuvent avoir des impacts environnementaux ou sanitaires et causent des pertes économiques de plus en plus importantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMETIS
- 15 rue de la Halotte – Zone d'activité de la Halotte 77470 Trilport
- Code AIOT : 0006525044
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMETIS est spécialisée dans le traitement et le recyclage (tri, nettoyage et broyage) de cartouches d'impression.

Elle est titulaire de la preuve de dépôt n° A-1-2ROU21S6I du 10 mai 2021 pour l'exploitation de ses activités, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2716 (transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes), pour un volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation de 990 m^3,
- 2791 (traitement de déchets non dangereux), pour une capacité de traitement de 9,5 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.10	Sans objet
8	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.9	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 22 avril 2026, effectuée suite à l'incident survenu le 10 avril précédent sur la chaîne de démantèlement de l'installation, qui avait entraîné une inflammation suivie d'une explosion avec phénomène de surpression (effet de souffle) au niveau du broyeur, a permis de vérifier la conformité globale de l'établissement aux prescriptions générales applicables en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, dans les installations de transit, regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation de déchets.

Seuls quelques éléments complémentaires sont à intégrer dans le PDI de l'établissement, afin que celui-ci soit pleinement auto-portant, et mis par ailleurs à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée de l'établissement.

Par ailleurs, lors de cette visite, l'exploitant a démontré une sensibilité marquée aux risques accidentels associés à son activité, ainsi qu'une prise en compte concrète du retour d'expérience interne, mais également tiré de la base de données bibliographiques relative à l'analyse de l'accidentalité dans ce secteur (base ARIA du BARPI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La bâtiment dans lequel sont réceptionnées les cartouches d'impression usagées est équipé d'une détection automatique de départ d'incendie. Cette détection est constituée d'une caméra thermographique, d'un système de détection de fumées et de capteurs infrarouge, ainsi que d'un système de vidéosurveillance avec report et enregistrement.

Ces systèmes sont configurés pour actionner une alarme sonore et visuelle, ainsi que pour transmettre une alerte à des personnes désignées en interne et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires.

De la même façon, la configuration des systèmes prévoit, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, une retransmission automatique de l'alerte à ces mêmes personnes et à une télésurveillance.

Lors de la visite, l'exploitant a également montré que la vidéosurveillance permet par ailleurs de visualiser à distance les différentes zones des installations.

La vérification de ces systèmes est prévue tous les 6 mois. L'exploitant a présenté les rapports des dernières vérifications, effectuées le 22 mai et le 20 octobre 2025. La prochaine vérification était programmée fin avril 2026.

Le bâtiment est en outre équipé d'une porte coupe-feu à fermeture automatique, permettant, en cas d'alarme, d'isoler les deux parties du bâtiment et d'éviter les effets de propagation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde

dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant organise des rondes humaines dans toutes les zones de l'établissement, réalisées avec une caméra thermographique.

Cette ronde est organisée quotidiennement, avant la fermeture de l'établissement prévue à 20 heures, soit plus de deux heures après la réception des derniers déchets (15 heures).

Ces rondes font l'objet d'une traçabilité systématique, qui a été présentée à l'inspection des installations classées lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'établissement dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI), qui a été présenté lors de la visite du 22 avril 2026.

Il est à noter que l'établissement est situé à proximité immédiate de la caserne d'incendie et de secours de Trilport et que l'exploitant est en lien régulier avec le SDIS. Il a été observé que le PDI de l'établissement est essentiellement constitué de documents dont le SDIS a directement formulé le besoin en cas d'intervention (schémas d'alarme et d'alerte, plan des réseaux d'alimentation et des points d'eau, emplacement de la vanne de barrage et modalités de mise en œuvre, plan de situation des réseaux de collecte et du bassin de rétention, plan des entreposages intérieurs et extérieurs, etc.).

Toutefois, il a été relevé que le PDI devait être complété formellement, afin d'être auto-portant, par les éléments suivants :

- la description de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

D'autre part, il a été constaté que l'exploitant s'était équipé d'une boîte destinée à mettre à disposition des services de secours le PDI, à l'entrée du site. Toutefois, cette boîte n'avait pas encore été installée, l'exploitant ayant précisé que cette installation avait été retardée par les délais de livraison de la serrure, dont les caractéristiques doivent répondre aux besoins opérationnels du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'intégration, dans le PDI de l'établissement, des éléments susmentionnés, afin que celui-ci soit auto-portant et réponde aux obligations réglementaires précitées.

D'autre part, il est demandé à l'exploitant de justifier de l'installation, à l'entrée du site, de la boîte métallique permettant la mise à la disposition du SDIS des documents constituant le PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

D'autre part, l'exploitant organise environ tous les six mois des exercices de défense contre l'incendie, en collaboration avec le SDIS. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu. Le compte-rendu du dernier exercice, réalisé le 19 janvier 2026, a été présenté lors de la visite du 22 avril 2026.

L'exploitant organise par ailleurs la formation du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre (formation d'équipier de première intervention, à renouveler tous les 3 ans), ainsi que la formation aux gestes de premiers secours (à renouveler tous les 2 ans). L'ensemble du personnel a dernièrement fait l'objet de ces formations en mai 2025. L'exploitant a présenté les justificatifs et la traçabilité associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être

réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant tient à jour l'état des déchets stockés, par différence entre les entrées et les sorties de déchets. Ces informations sont tenues à jour quotidiennement.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la matérialisation au sol des limites associées aux zones de stockage permet d'assurer l'absence de dépassement du volume maximal déclaré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas,le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'activité de l'exploitant ne prévoit pas la réception de batterie usagées. Toutefois, des batteries usagées sont susceptibles d'être mélangées aux flux de cartouches d'impression usagées réceptionnées. Dans ce cas, lorsqu'elles sont identifiées à l'occasion du contrôle effectué sur les déchets entrants, ces batteries sont récupérées et isolées dans un conteneur spécifique, présentant une résistance au feu R60, fourni par l'éco-organisme. Ce conteneur est isolé des autres zones de stockage et entreposé à l'extérieur, à une distance de plus de 15 mètres du bâtiment.

Ces batteries sont régulièrement récupérées par l'éco-organisme et leur durée d'entreposage est inférieure à 6 mois.

L'exploitant a précisé lors de la visite, que la détection de batteries dans les déchets entrants entraîne une non-conformité de l'apport et fait systématiquement l'objet d'un rapport auprès du

producteur, ainsi que d'une surfacturation, voire d'une suspension des apports en cas de faits réitérés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : • le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m^3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m^3 sinon ; • les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; • la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Les installations ne comportent pas d'entreposages en petits îlots. Toutefois, les activités sont organisées avec une dissociation en plusieurs ateliers et zones d'entreposage distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : • les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;

- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes:

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes:

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'établissement ne comporte pas de zone d'entreposage tampon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Suite à l'incident survenu le 10 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'incident précisant les circonstances et les causes de l'incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises et celles envisagées pour éviter d'autres incidents similaires.

Il ressort que l'incident est directement dû à la présence, dans le flux de cartouches d'impression usagées présentes dans la chaîne de démantèlement, d'une batterie au lithium, retrouvée dans la bennes de déchets de métaux en sortie de broyeur.

Dans son rapport, l'exploitant détaille les circonstances du sinistre, ainsi que les actions mises en œuvre par le personnel et par les équipes du SDIS pour l'extinction.

D'autre part, il ressort que lors de l'incendie, l'ensemble des systèmes de détection, d'alerte, de désenfumage, de sectionnement du bâtiment et d'extinction, ont fonctionné correctement, permettant une maîtrise rapide.

L'outil de production (ligne de démantèlement) n'a pas été endommagé par le sinistre. Une porte sectionnelle a toutefois été délogée par l'effet de souffle. Celle-ci a été réinstallée suite à l'incident.

Il est à noter que l'établissement avait déjà fait l'objet d'un incident similaire, le 18 mars 2025, causé par un apport en provenance du même producteur. L'exploitant a précisé que suite à cet incident précédent, qui avait également fait l'objet de la transmission d'un rapport, il avait organisé une sensibilisation spécifique du producteur (visite de l'installation et sensibilisation sur les risques associés à la présence de batteries au lithium dans les flux de déchets) et renforcé les procédures internes de contrôle et les équipements permettant de limiter les conséquences de ce type d'événement. En l'occurrence, l'exploitant avait fait installer un système d'assainissement de l'air, en complément de l'équipement de filtration, au niveau des évacuations d'air de la ligne de démantèlement. Par ailleurs, il avait également fait installer une vanne permettant d'éviter les évents de poussières de broyage.

Ces nouveaux équipements ont notamment permis que l'incident survenu le 10 avril 2026, n'entraîne une propagation des poussières à l'extérieur du bâtiment.

Suite à l'incident du 10 avril 2026, l'exploitant a, d'une part, pris la décision de suspendre les apports du producteur concerné et, d'autre part, rapidement mis en place plusieurs aménagements complémentaires au niveau de l'alimentation de la ligne de démantèlement, afin d'améliorer la protection du personnel contre les éventuels retours de flammes (décapotage partiel de la trémie et modification de la configuration de l'alimentation de la trémie).

L'organisation du tri préalable à l'alimentation de la trémie a également été modifiée, avec la mise en place d'un pré-tri réalisé en amont. Cette organisation permet désormais une alimentation de

la trémie exclusivement à l'issue du pré-tri, réduisant de manière plus efficace le risque de présence indésirable d'une pile ou batterie sur la trémie. D'autre part, l'exploitant a indiqué envisager la mise en place dans le broyeur, d'une solution d'inertage par gaz avec détection automatique. L'exploitant a ainsi démontré une sensibilité marquée aux risques accidentels associés à son activité, ainsi qu'une prise en compte concrète du retour d'expérience interne, mais également tiré de la base de données bibliographiques relative à l'analyse de l'accidentalité dans ce secteur (base ARIA du BARPI), dont l'exploitant a bonne connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite